

2015-12-21 ADOPTION RÈGLEMENT NO 2015-301

Il est proposé par le conseiller Étienne Hudon-Gagnon, appuyé par le conseiller Marco Scrosati et résolu que le règlement no 2015-301 déterminer les taux de taxes pour l'exercice financier 2016 et pour fixer les conditions de perception soit adopté.

ADOPTION : 5 POUR, 1 ABSENT

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CLAUDE**

REGLEMENT NO 2015-301

REGLEMENT POUR FIXER LES TAUX DE TAXES ET LES TARIFS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2016 ET LES CONDITIONS DE LEUR PERCEPTION

ATTENDU QUE la municipalité a adopté son budget pour l'année financière 2016 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent ;

ATTENDU QUE l'adoption d'un tel budget nécessite des modifications dans la tarification des services municipaux et du taux de la taxe foncière pour l'année fiscale 2016;

ATTENDU QUE selon l'article 988 du Code municipal, toutes taxes doivent être imposées par règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité locale peut réglementer le nombre de versements, la date des versements ainsi que les modalités d'application de l'intérêt sur les versements échus de la taxe foncière et des tarifs;

ATTENDU QU'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 2 novembre 2015.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Étienne Hudon-Gagnon, appuyé par le conseiller Marco Scrosati et résolu que le conseil de la municipalité de Saint-Claude ordonne et statue par le présent règlement ainsi ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 ANNÉE FISCALE

Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2016.

ARTICLE 3 TAXE GÉNÉRALE SUR LA VALEUR FONCIÈRE

Le taux de taxe foncière générale est fixé à **0,78\$ du 100\$ d'évaluation** conformément au rôle d'évaluation en vigueur.

Ce taux s'applique également aux valeurs agricoles et non agricoles des établissements agricoles enregistrés.

ARTICLE 4 TAUX APPLICABLES AUX RÈGLEMENTS D'EMPRUNT GÉNÉRAUX (valeur foncière)

Les taux des taxes spéciales imposées par les règlements d'emprunts sur tous les immeubles situés sur le territoire de la municipalité, dont le total est de **0,06\$ du 100\$ d'évaluation**, sont les suivants :

Règ. 2006-256 Camion autopompe
0,02\$ du 100\$

Règ. 2007-261 Travaux taxe essence

0,02\$ du 100\$

Règ 2011-286 taxe essence pavage

0,02\$ du 100\$

Ces taux s'appliquent également aux valeurs agricoles et non agricoles des établissements agricoles enregistrés.

ARTICLE 5

COMPENSATION SECTEUR DE L'ÉGOUT : COÛT D'OPÉRATION DU SYSTÈME

Aux fins de payer une partie du coût d'opération du système d'égout municipal, il est, par le présent règlement, exigé et sera prélevé durant l'exercice financier 2016 de chaque propriétaire d'une maison, magasin ou bâtiment situé à l'intérieur du bassin « secteur de l'égout » décrit au règlement numéro 96-217 incluant les nouveaux branchements, que ce bâtiment soit raccordé ou non à l'élément épurateur municipal, une compensation établie de la façon suivante :

a) USAGES RÉSIDENTIELS :

- pour chaque logement 278\$
- pour chaque logement additionnel 278\$

b) USAGE COMMERCIAL :

- par point de service à même logement 278\$
- pour tous les commerces dans un local distinct 278\$

c) USAGE INDUSTRIEL OU FERME

Une entente a été conclue entre les parties pour déterminer les coûts d'exploitation 278\$.

Le coût de traitement de phosphore est à prévoir leur de l'implantation de ce système.

ARTICLE 6

COMPENSATION -VIDANGE DE FOSSE SEPTIQUE

Aux fins de payer les coûts de vidange des fosses septiques raccordées à l'élément épurateur municipal, il est, par le présent règlement, exigé et sera prélevé durant l'exercice financier 2016, de chaque propriétaire d'une résidence isolée dont l'installation est elle-même raccordée à l'élément épurateur municipal

Le montant de la compensation de : 85\$ pour chaque fosse raccordée.

ARTICLE 7

COMPENSATION POUR LE SERVICE DE VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

Aux fins de payer les coûts de vidange des fosses septiques reliés au règlement 2015-300 **RÈGLEMENT SUR LA VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES DES RÉSIDENCES ISOLÉES**, il est exigé et sera prélevé, pour l'année 2016, de chaque propriétaire d'immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité et répondant à la définition de « résidence isolée ».

Le montant de la compensation est établi à 85\$ pour chaque fosse.

ARTICLE 8

TARIF POUR L'ENLÈVEMENT, LE TRANSPORT ET LA DISPOSITION DES ORDURES MÉNAGÈRES

Pour pourvoir au paiement des dépenses relatives au service de collecte et de transport des matières résiduelles, il est exigé et sera prélevé, pour l'année 2016, de chaque propriétaire d'immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire. Le montant de la compensation est établi de la façon suivante :

140\$ par unité de logement, de commerce et d'industrie.

ARTICLE 9

TARIF POUR L'ENLÈVEMENT, LE TRANSPORT ET LA DISPOSITION DE LA COLLECTE SÉLECTIVE

Pour pourvoir au paiement des dépenses relatives à la collecte sélective des matières résiduelles, il est exigé et il sera prélevé pour l'année 2016, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité et comprenant un bâtiment, une compensation, à l'égard de chaque tel immeuble, selon le tarif qui suit :

25\$ par unité de logement.
75\$ pour les ICI.

ARTICLE 10

TARIF POUR LE SERVICE INCENDIE

Aux fins de payer une partie des coûts reliée au service de sécurité incendie, il est, par le présent règlement, exigé et sera prélevé durant l'exercice financier 2016, de chaque propriétaire d'un immeuble, une compensation établie de la façon suivante :

18\$ par unité de logement, de commerce et d'industrie.

ARTICLE 11

LICENCE POUR CHIENS

Le taux pour obtenir une licence de chien auprès de la SPA est fixé, pour l'année 2016, selon ce qui suit :

- a) Le coût de la licence pour chien est fixé à 35\$ pour un animal stérilisé;
- b) Le coût de la licence pour chien est fixé à 45\$ pour un animal non stérilisé;
- c) Le coût de la licence pour chat est fixé à 25\$ pour un animal stérilisé;
- d) Le coût de la licence pour chat est fixé à 35\$ pour un animal non stérilisé;

ARTICLE 12

NOMBRE ET DATE DES VERSEMENTS

Le conseil municipal décrète que la taxe foncière et toutes les autres taxes ou compensations, seront payables en **quatre versements** égaux, le premier versement étant dû trente (30) jours après l'envoi du compte de taxes, les trois autres versements avec au moins 60 jours d'intervalle. Pour bénéficier du droit de payer en quatre versements, le débiteur doit recevoir un compte de taxes excédant 300\$ pour chaque unité d'évaluation.

ARTICLE 13

CORRECTIONS AU RÔLE D'ÉVALUATION

Les dispositions de l'article 12 s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales ainsi qu'à toutes taxes exigibles, suite à une correction au rôle d'évaluation.

ARTICLE 14

PAIEMENT EXIGIBLE, TAUX D'INTÉRÊT ET PÉNALITÉ.

Lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance, seul le montant du versement est alors exigible et porte intérêt à un taux de **8%** par année, auquel s'ajoute une pénalité de **5%** par année donc un total de **13% intérêt et pénalité.**

ARTICLE 15

FRAIS D'ADMINISTRATION

Des frais d'administration de **15\$** sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

ARTICLE 16

COURRIER RECOMMANDÉ « VENTE POUR TAXES »

Des frais d'administration de **20\$** sont exigés de tout propriétaire pour lequel une correspondance par courrier recommandé pour vente pour taxes est traitée.

ARTICLE 17

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

Adopté à Saint-Claude, ce 14 décembre 2015.

.....
Hervé Provencher
Maire

.....
France Lavertu
Directrice générale et
secrétaire-trésorière, G.M.A.